



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-071

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG**

78-2020-04-14-005 - arrêté abrogeant l'arrêté n°782020-04-10-001 portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le cadre des mesures particulières édictées par la crise liée au COVID-19 (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2020-04-15-010 - Arrêté de réquisition (internat de la batellerie à Conflans-Sainte-Honorine). (2 pages) Page 6

78-2020-04-15-008 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de BENNECOURT (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 9

78-2020-04-15-009 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de BULLION (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 12

78-2020-04-15-003 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 15

78-2020-04-15-004 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 18

78-2020-04-15-005 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 21

78-2020-04-15-006 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de MAULE (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 24

78-2020-04-15-007 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de MONTFORT-L'AMAURY (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. (2 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et  
des élections - BRG

78-2020-04-14-005

arrêté abrogeant l'arrêté n°782020-04-10-001 portant  
suspension temporaire des obligations de fermeture

~~arrêté abrogeant l'arrêté n°782020-04-10-001 portant suspension temporaire des obligations de  
fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le cadre des mesures particulières édictées par la~~  
particulières édictées par la crise liée au COVID-19

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 78 2020-04-10-001 portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le cadre des mesures particulières édictées par la crise liée au COVID-19**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-12, L.3132-29 R.3132-5 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DAE-95.043 du 21 avril 1995 relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département des Yvelines de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78 2020 04-10-001 du 10 avril 2020 portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le cadre des mesures particulières édictées par la crise liée au covid-19 ;

**Vu** le courrier de Mme la ministre du travail du 8 avril 2020 concernant la fin de la suspension des arrêtés de fermeture hebdomadaire relatifs à la vente de pain ;

**Considérant** que les dispositions prises par la ministre du travail couvrent l'ensemble du territoire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Arrête :**

**Article 1er** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-04-10-001 concernant la suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire des boulangeries-pâtisseries sont abrogées.

**Article 2**: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2020

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-010

Arrêté de réquisition (internat de la batterie à  
Conflans-Sainte-Honorine).

*Arrêté de réquisition (internat de la batterie à Conflans-Sainte-Honorine).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## ARRÊTÉ DE RÉQUISITION (Internat de la batellerie à Conflans-Sainte-Honorine)

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Considérant** le passage en phase 3 de l'épidémie de coronavirus et la nécessité impérieuse et urgente de mobiliser des capacités d'hébergement d'urgence supplémentaires pour les personnes sans abri ;

**Considérant** que dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence des personnes sans abri, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes, permettant à ces personnes de suivre les règles du confinement ;

**Considérant** que l'offre actuelle en places d'hébergement ne permet pas de répondre à cette situation d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

**Considérant** que l'absence de réponse d'hébergement pour des personnes sans domicile, dans un contexte de confinement général, constituerait une atteinte grave à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

**Considérant** que le bâtiment de l'internat de la batellerie, situé au 5 quai de la république à Conflans-Sainte-Honorine est, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association Equalis – sise 72 rue Désiré Clément 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

**Considérant** que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Sur proposition** du Préfet des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'internat de la batellerie, appartenant au conseil régional d'Ile-de-France et situé 36 quai de la République – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 60 personnes **du 15 avril 2020 au 3 mai 2020 inclus**.

Cette réquisition inclut : les chambres et espaces de vie situés au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage, la partie gauche du réfectoire, les deux chambres froides, la lingerie et le jardin.

**Article 2 :** La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, le conseil régional d'Ile-de-France sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

**Article 3 :** Le représentant de l'État dans le département et l'association EQUALIS assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification au conseil régional d'Ile-de-France. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-008

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
fonctionnement du marché de la commune de  
**BENNECOURT (78) pendant la période de confinement**

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
BENNECOURT (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.*

**liée à l'épidémie de COVID-19.**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de BENNECOURT (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de Bennecourt, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de BENNECOURT est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes :

- les mardis de 17h00 à 19h30 (cour de la mairie).

**Article 2** : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3** : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le maire de la commune de Bennecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-009

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
fonctionnement du marché de la commune de BULLION  
(78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de  
**COVID-19.**  
*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
BULLION (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.*

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de BULLION (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de Bullion, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le marché alimentaire de la commune de BULLION est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes :

- les samedis de 07h30 à 14h00

**Article 2 :** Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3 :** Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, Monsieur le maire de la commune de Bullion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Jacques Brot, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Jean-Jacques BROT

# Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-003

## Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
Clairefontaine-en-Yvelines (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de  
COVID-19.*

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 30 mars 2020 du maire de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le marché alimentaire de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes :

- les dimanches de 09h00 à 13h30.

**Article 2 :** Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3 :** Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).


Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, Monsieur le maire de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

# Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-004

## Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE (78) pendant la période de

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
DAMMARTIN-EN-SERVE (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.*

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de Dammartin-en-Serve, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes :

- les vendredis de 15h00 à 19h00.

**Article 2** : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3** : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).


Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le maire de la commune de Dammartin-En-Serve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-005

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
fonctionnement du marché de la commune de  
FONTENAY-SAINT-PERE (78) pendant la période de  
confinement liée à l'épidémie de COVID-19.  
*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
FONTENAY-SAINT-PERE (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de  
COVID-19.*

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de FONTENAY-SAINT-PÈRE (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROU ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de FONTENAY-SAINT-PÈRE est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes :

- les vendredis à 16h30 (place de la mairie).

**Article 2** : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3** : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le maire de la commune de Fontenay Saint Père, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-006

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
fonctionnement du marché de la commune de MAULE  
(78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
MAULE (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.*



**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de MAULE (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROU ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de Maule, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de MAULE est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes.

- les samedis de 07h00 à 13h00.

**Article 2** : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3** : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique- (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de la commune de Maule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-15-007

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
fonctionnement du marché de la commune de  
MONTFORT-L'AMAURY (78) pendant la période de

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune de  
MONTFORT-L'AMAURY (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.*

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement  
du marché de la commune de MONTFORT-L'AMAURY (78)  
pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROU ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Vu** la demande en date du 29 mars 2020 du maire de la commune de Montfort l'Amaury, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

**Considérant** que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

**Considérant** les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché hebdomadaire alimentaire de la commune de MONTFORT-L'AMAURY est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes :

- les dimanches de 08h00 à 13h00.

**Article 2** : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

**Article 3** : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, Monsieur le maire de la commune de Montfort l'Amaury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT